

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2007/07/657

ROUEN, le 11 JUL. 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

- ⇒ AJOUT D'UNE NOUVELLE INSTALLATION "STRIPPER HP" A L'UNITÉ CRAQUEUR 4
- ⇒ AUGMENTATION DU DÉBIT DE CHARGE DES UNITÉS DSV2, DSV5, DSV8 ET DSV10
- ⇒ SUBSTITUTION DU TRICHLORÉTHYLÈNE UTILSÉ AU C.É.R.T.
- ⇒ MISE À JOUR DU CHAPITRE 5 (UNITÉ ETBE), ANNEXE 1 ET CHAPITRE 14 (TORCHES ET RÉSEAUX) DE L'ARRÊTÉ CADRE DU 14 JUIN 1999.

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La déclaration en date du 19 mars 2007 de la SA TOTAL France concernant des modifications de fonctionnement mineures sur l'unité de distillation sous vide n° 5 dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

La déclaration en date du 30 mars 2007 de la SA TOTAL France concernant des modifications de fonctionnement mineures sur les unités de distillation sous vide n° 2, 8 et 10 dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juin 2007,

Les notifications faites à la société les 31 mai 2007 et 14 juin 2007,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que l'ajout d'une nouvelle installation "stripper HP" à l'unité craqueur 4 d'une capacité de traitement de 57 tonnes/heure n'est pas de nature à entraîner l'apparition de dangers ou inconvénients supplémentaires au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Que toutefois, cette nouvelle installation doit être soumise aux prescriptions réglementaires applicables,

Que les 19 mars 2007 et 30 mars 2007, la SA TOTAL France a déclaré l'augmentation de la capacité de traitement des unités de distillation sous vide n° 2, 5, 8 et 10 afin de s'adapter à l'évolution des marchés des produits pétroliers et des bases pétrochimiques,

Que les installations existantes ne seront pas modifiées,

Que l'augmentation du débit de charge de ces unités n'est pas considérée comme notable,

Que toutefois, il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté cadre du 14 juin 1999 pour prendre en compte les nouvelles capacités de production de ces unités,

Que l'article II.2.2 du chapitre 23 de l'arrêté cadre du 14 juin 1999 (centre de recherche C.E.R.T.) demandait la réalisation d'une étude de remplacement du trichloréthylène (TCE) par un produit moins nocif,

Que la SA TOTAL France a remis cette étude en deux volets en janvier et avril 2006,

Que sur le plan technique, cette étude conclut à la possibilité de la substitution du TCE par un produit moins nocif à un coût économiquement acceptable,

Que la SA TOTAL France a demandé la suppression dans le chapitre 5 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 de la mention concernant la quantité annuelle d'Ethyl Tertio Butyl Ether (ETBE) produite et la mise à jour du chapitre 14 de cet arrêté cadre relatif aux torches et réseaux,

Que la contrainte sur la quantité annuelle produite n'existe pas pour les autres installations de la raffinerie (seul le débit de charge est réglementé),

Que par conséquent la demande présentée par la SA TOTAL France pour voir supprimée cette mention de quantité annuelle d'ETBE produite peut être acceptée,

Que la demande de modification du chapitre 14 relatif aux torches et réseaux (moyens de détection) concernant le remplacement de la phrase suivante:

"**d'ici le 30 juin 2006**, les zones des torches 6 et 7 à l'aide d'au moins 3 détecteurs pour chaque zone" par : "**d'ici le grand arrêt 2007**, la zone du ballon H20 à l'aide d'au moins 3 détecteurs" peut être acceptée,

Que la SA TOTAL France a sollicité la suppression de la mise en place d'une alarme de pression basse sur le ballon V54 pour la torche 7 et sur le ballon V607 pour la torche 6,

Que l'étude technico-économique menée par l'exploitant a mis en évidence que les alarmes de pression basse ne semblent pas efficaces pour détecter une brèche sur le réseau torche;

Que par conséquent, la prescription de l'article I.2.1 de l'arrêté cadre du 14 juin 1999 qui stipule que : "*Les torches sont par ailleurs équipées des dispositifs suivants (...) d'une alarme de pression basse sur le ballon V54 pour la torche 7 et sur le ballon V607 pour la torche 6 (à mettre en place au plus tard lors du grand arrêt 2007)*" peut être abrogée,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées** pour l'exploitation de la raffinerie de Normandie située à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL